




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2022-386**

**Séance publique du**

**13 décembre 2022**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20221213- lmc1230373-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2022
Date de réception : jeudi 15 décembre 2022
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : MOTION RELATIVE A L'INTERET COMMUNAL DES PARCS ET AIRES DE  
STATIONNEMENT ET DE L'ESSENTIEL DE LA VOIRIE**

Le 13 décembre 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 7 décembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Marc FERAUD, Madame Françoise COURANJOU à Madame Amandine JANER, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Perrine MEGGIATO à Madame Laure SCANDOLERA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Elisabeth HUARD, Madame Françoise TERME.

**Secrétaire :** Monsieur Rémi CAPEAU

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général  
Direction Assemblées et Vie  
Institutionnelle

**Nomenclature : 9.4**  
Voeux et motions

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2022

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Sophie JOISSAINS

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : MOTION RELATIVE A L'INTERET COMMUNAL DES PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT ET DE L'ESSENTIEL DE LA VOIRIE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La loi loi 3DS prévoit une redéfinition du périmètre de répartition des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les 92 communes qui la constituent. L'article 181 de cette loi prévoit la rétrocession automatique de certaines compétences exercées par la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour d'autres en revanche, dont la voirie, les parcs et aires de stationnement et le soutien aux activités commerciales et artisanales, il est obligatoire de définir préalablement ce qui relève des domaines d'interventions de la métropole et des communes membres, par définition d'un intérêt métropolitain.

**Pour la voirie**, la Métropole fait droit à la demande de la commune d'Aix en Provence, de ne pas déclarer sa voirie, d'intérêt métropolitain. Néanmoins, elle ne définit pas ce qu'est un service de transport en commun en site propre. Cela risque de compromettre l'entretien de la majorité de la voirie si la métropole envisage toute la voirie sur laquelle circule un bus.

Les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

L'arrêté du 21 septembre 1993 relatif à la terminologie des transports, définit le Transport en Site Propre comme un transport utilisant une emprise affectée exclusivement à l'exploitation de lignes de transports.

A Aix en Provence, le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et les bus circulant sur voies éponymes, n'utilisent pas de voies exclusivement dédiées (excepté certains tronçons de voies pour le BHNS), puisque ces voies sont également destinées à la circulation des autres véhicules.

En conséquence, les voies communales en site propre, dans leur portion recevant le BHNS sont les suivantes :

- Avenue de la Brédasque
- Route de Berre
- Rond point colonel Jean-Pierre
- Avenue Picasso
- Rotonde du Bois de l'Aune
- Avenue du Deffens
- Boulevard des vignes de Marius
- Boulevard du coq d'argent
- Avenue Marcel Pagnol
- Rue Paul Guiguou

En hyper-centre, la voirie, associée aux parcs de stationnement, est un accessoire indispensable de la politique commerciale et de centre-ville.

La trame viaire d'Aix en Provence (ensemble du réseau des voies de circulation) est particulièrement importante car elle assure l'homogénéité de son territoire. Elle relie les habitants des villages au centre-ville, c'est un vecteur de cohésion sociale et elle participe à leur qualité de vie. C'est aussi une composante déterminante de l'attractivité de notre territoire et son impact sur l'économie locale est immense.

**Pour les parcs et aires de stationnement**, la loi 3DS prévoit également la définition d'un intérêt métropolitain. La métropole propose de déclarer d'intérêt métropolitain, non seulement les parcs relais, liés à des lignes de TC, mais aussi l'ensemble des parkings souterrains, actuellement gérés par la SEMEPA.

Le Maire a sollicité la présidente du Conseil de Métropole le 14 avril 2022 pour que les parkings enterrés restent d'intérêt communal.

Cette proposition de la Métropole va donc à l'encontre du souhait de notre Conseil Municipal et plus globalement contre les intérêts des Aixois. En effet, outre la perte de l'assise foncière des parkings souterrains, une telle décision exposerait les aixois aux choix du Conseil de Métropole, en matière de tarification.

Le Maire d'Aix en Provence, qui depuis 20 ans, affiche une politique de sobriété fiscale et de coût d'accès aux services publics (cantines, stationnement,...) ne peut se résoudre à abandonner cette compétence à la Métropole quand on sait le besoin de recettes de celle-ci. Ces parkings enterrés sont liés à la politique commerciale de centre-ville d'Aix puisqu'ils se situent tous sur la ceinture d'accès au centre-ville. Déconnecter la politique de tarification, de la politique commerciale est un non-sens économique et historique.

Aux critères de mobilité et de pôles générateurs choisis unilatéralement par la Métropole, Aix-en-Provence préfère celui de lien avec la politique commerciale du centre-ville.

C'est pourquoi, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AFFIRMER** que la Métropole n'a pas vocation à gérer la voirie sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, dans la mesure où la commune y est opposée et que la loi 3DS a souhaité que la décision des communes compte dans la Métropole Aix-Marseille-Provence, contrairement aux autres métropoles;
  
- **DIRE** que les voies communales en site propre, relevant de l'intérêt métropolitain, dans leur portion recevant le BHNS sont les suivantes :
  - Avenue de la Brédasque
  - Route de Berre
  - Rond-point colonel Jean-Pierre
  - Avenue Picasso
  - Rotonde du Bois de l'Aune
  - Avenue du Deffens
  - Boulevard des vignes de Marius
  - Boulevard du coq d'argent
  - Avenue Marcel Pagnol
  - Rue Paul Guiguou
  
- **AFFIRMER** notre souhait que la ville d'Aix en Provence exerce la compétence « *création, aménagement et entretien de la voirie non déclarée d'intérêt métropolitain* ».
  
- **DECLARE** son intention de se voir déléguer la gestion de la voirie métropolitaine correspondant aux portions de voies sur lesquelles circule exclusivement le BHNS.

- **AFFIRMER** votre totale opposition au projet de déclaration d'intérêt métropolitain des parcs de stationnement suivants : Bellegarde, Carnot, Méjanes, Mignet, Pasteur, Cardeurs, Signoret, Rotonde.
- **DEMANDER** à la Métropole de respecter le choix du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence, le choix des aixois et de renoncer à l'intérêt métropolitain des parkings souterrains qui ont vocation à servir le politique commerciale de centre-ville.

DL.2022-386 - MOTION RELATIVE A L'INTERET COMMUNAL DES PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT ET DE L'ESSENTIEL DE LA VOIRIE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 33
Abstentions	: 6
Non participation	: 8
Suffrages Exprimés	: 39
Pour	: 39
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

Agnès DAURES, Cyril DI MEO, Claudie HUBERT, Gaëlle LENFANT, Marc PENA, Pierre SPANO.

N'ont pas pris part au vote

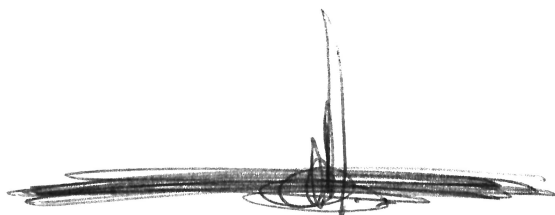
Laurence ANGELETTI Béatrice BENDELE Pierre-Paul CALENDINI Philippe KLEIN Sophie MEYNET DE CACQUERAY Alain PARRA Anne-Laurence PETEL Josy PIGNATEL

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,  
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2022  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»